Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le
ID : 026-212601983-20221212-20221212_301D-DE

DIVISION EN VOLUMES – RUE SAHUT

Plan de situation

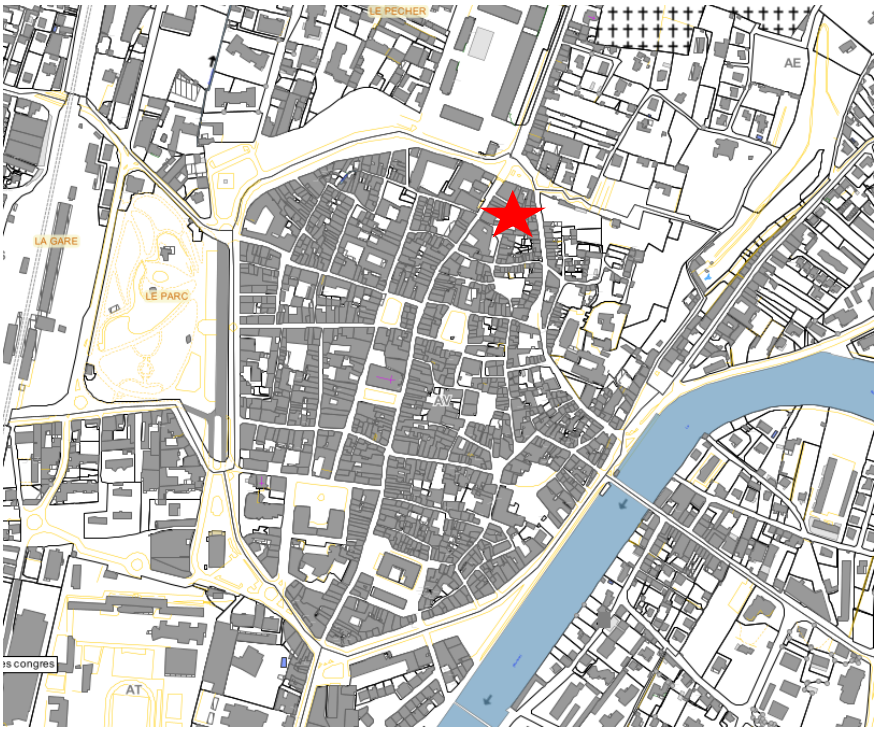

Plan cadastral

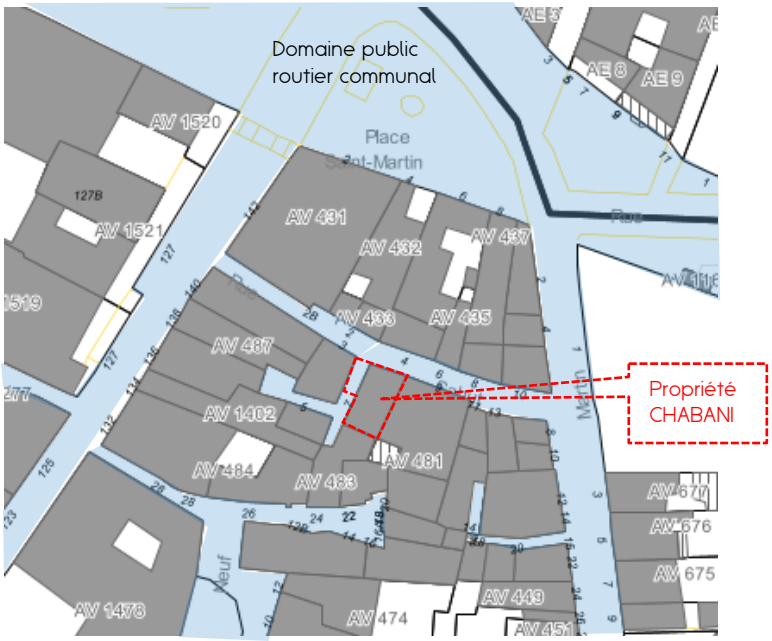

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le
ID : 026-212601983-20221212-20221212_301D-DE

Plan de l'emprise

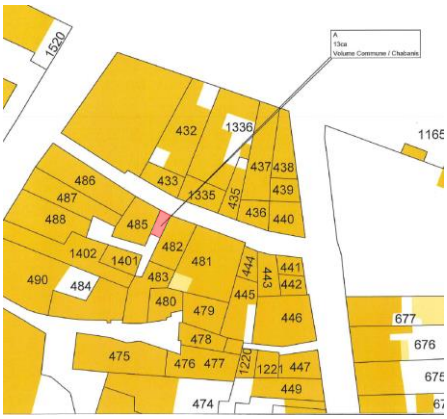

Bon pour accord

Matricule	X	Y	Repère
1	1839233.24	4152673.82	Angle de bâtiment
2	1839235.56	4152672.69	Angle de bâtiment
3	1839233.53	4152667.72	Angle de bâtiment
4	1839231.41	4152668.57	Angle de bâtiment
5	1839233.06	4152673.93	Axe de mur
6	1839235.88	4152672.57	Axe de mur
7	1839233.82	4152667.60	Axe de mur
8	1839231.30	4152668.62	Axe de mur

Volume 1
Volume 2

Photos

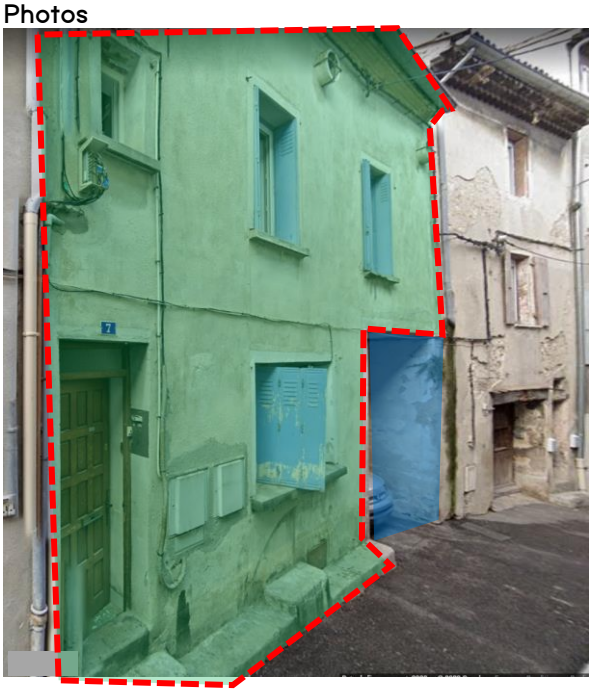

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le
ID : 026-212601983-20221212-20221212_301D-DE

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Rémi ALQUIER
Ingénieur E.S.G.T
GEOMETRE-EXPERT
Détenteur des archives de Maurice MENTHON
18, allée des Promenades 26220 DIEULEFIT
Tél : 04.75.46.83.03 – remi.alquier@wanadoo.fr

DEPARTEMENT DE LA DROME

Commune de Montélimar

Lieudit Rue Sahut

Parcelle Section AV n° DPp.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

Dossier Réf. 3503

BORDEREAU DES PIECES

- Plan de situation
- Extrait du plan cadastral
- État descriptif de division en volumes
- Plan annexe
  - Plan des niveaux et coupe

Aménagements fonciers – Bornages – Copropriétés - Divisions – Topographie

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le
ID : 026-212601983-20221212-20221212_301D-DE

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Rémi ALQUIER
Ingénieur E.S.G.T
GEOMETRE-EXPERT
Détenteur des archives de Maurice MENTHON
18, allée des Promenades 26220 DIEULEFIT
Tél : 04.75.46.83.03 – remi.alquier@wanadoo.fr

PLAN DE SITUATION

Géofoncier.fr
Toute l'information foncière en ligne

N

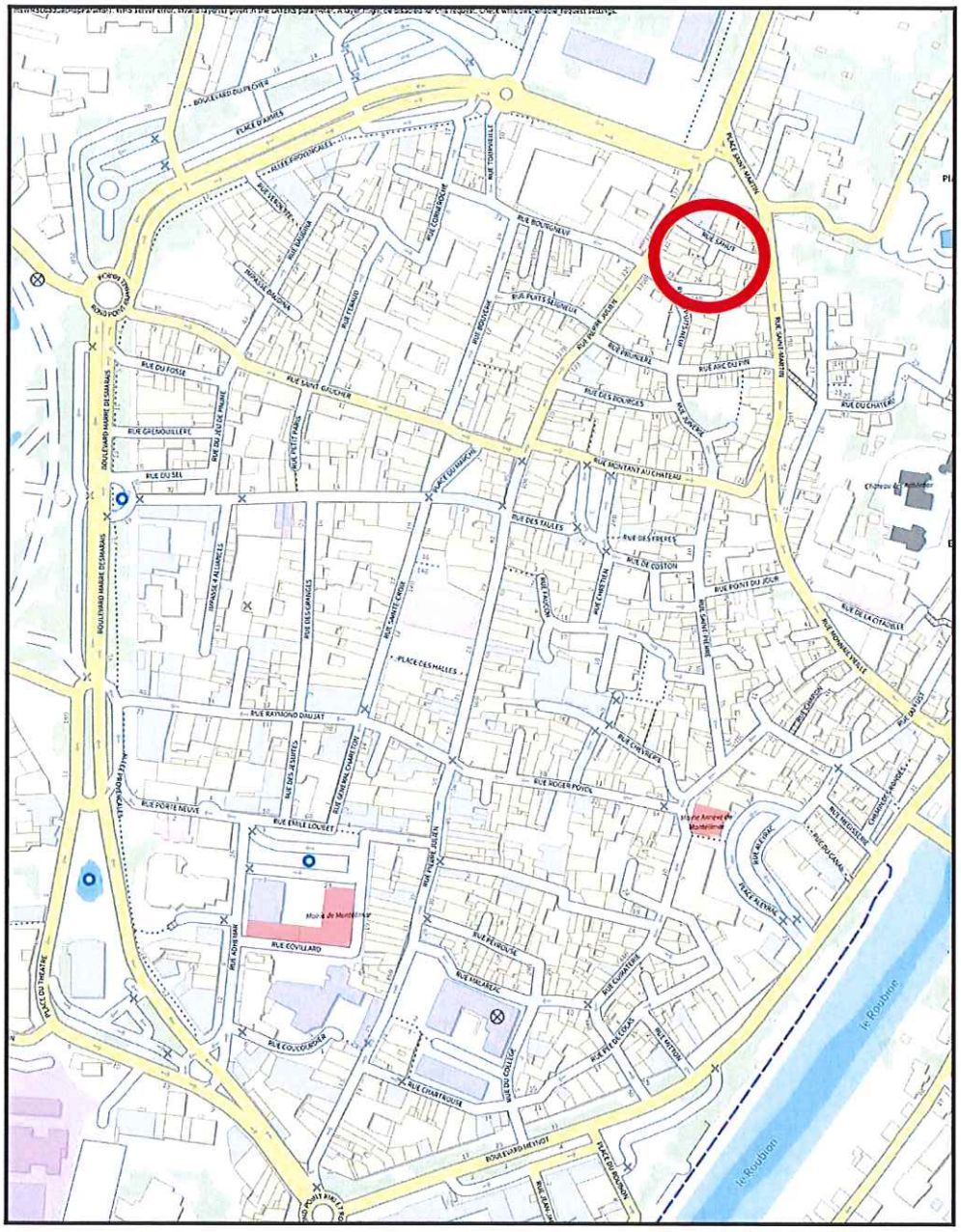

Commune : Montélimar (26)
Edité le : 26-10-2022 17:05 (UTC + 1)
Edité par : Cabinet ALQUIER Rémi

Echelle : 1 / 3000
Projection : RGF93 Lambert 93

0 50 100 150m

Aménagements fonciers – Bornages – Copropriétés - Divisions – Topographie

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le
ID : 026-212601983-20221212-20221212_301D-DE

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Rémi ALQUIER
Ingénieur E.S.G.T
GEOMETRE-EXPERT
Détenteur des archives de Maurice MENTHON
18, allée des Promenades 26220 DIEULEFIT
Tél : 04.75.46.83.03 – remi.alquier@wanadoo.fr

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune :
MONTELIMAR

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Numéro d'ordre du document d'arpentage : _____
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits : _____
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau~~
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain
~~C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par M. _____ géomètre à _____~~
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de le chemise 6463.
A _____ , le _____

Section : AV
Qualité du plan :
Feuille(s) :
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 24/10/2022
Support magnétique :

Document d'arpentage dressé
par M. Rémi ALQUIER, géomètre-expert
à DIEULEFIT
date : 24/10/2022
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre du technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (propriétaire avec représentant, qualité de l'acquéreur exproprié, etc)

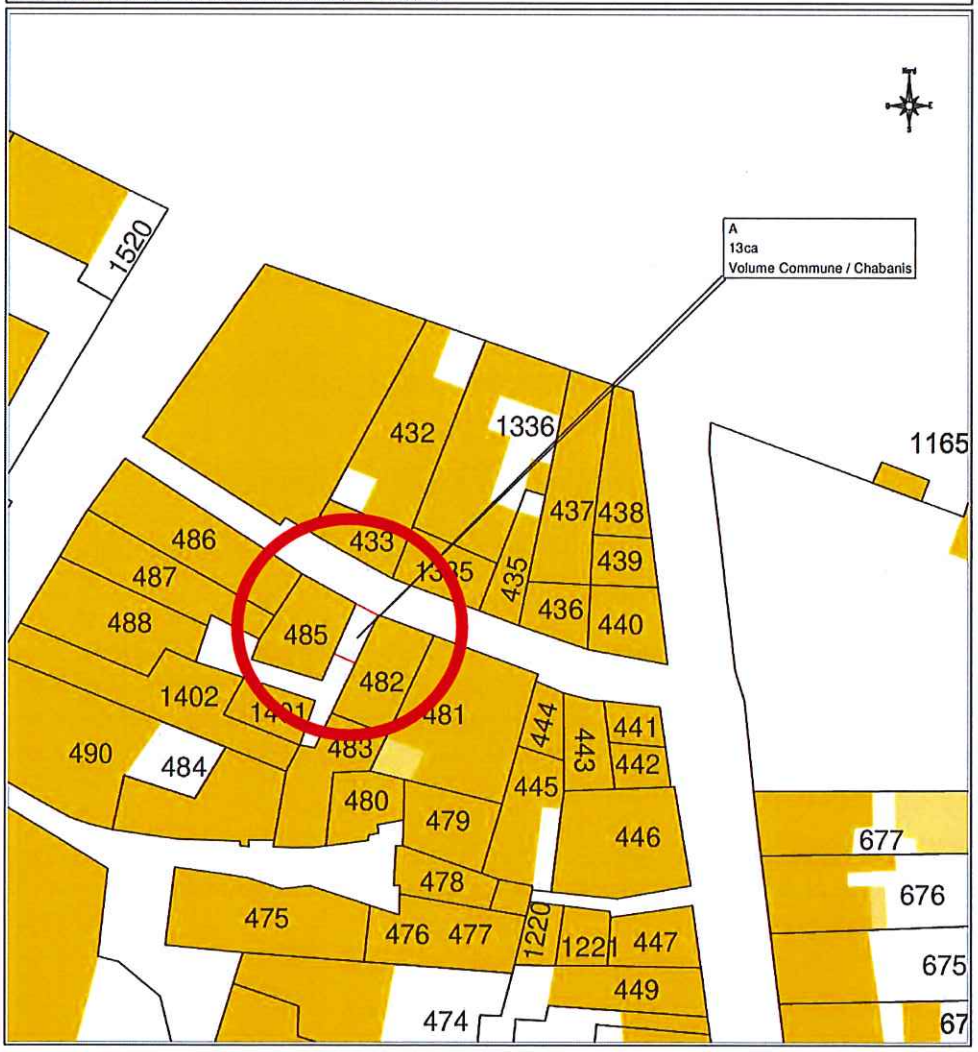

Aménagements fonciers – Bornages – Copropriétés - Divisions – Topographie

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le
ID : 026-212601983-20221212-20221212_301D-DE

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Rémi ALQUIER
Ingénieur E.S.G.T
GEOMETRE-EXPERT
Détenteur des archives de Maurice MENTHON
18, allée des Promenades 26220 DIEULEFIT
Tél : 04.75.46.83.03 – remi.alquier@wanadoo.fr

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

1) – INTRODUCTION

L'état descriptif de division en volumes représente la constitution, sur l'assiette foncière, de droits de propriété réels perpétuels, détachés du sol, sans indivision entre eux et s'exerçant, chacun, sur un volume immobilier défini géométriquement.
Cette organisation juridique constitue l'organisation différente prévue à l'alinéa 2 de l'article 1er de la loi 65-557 du 10 juillet 1965. En conséquence, ledit ensemble ne sera pas soumis aux statuts de la copropriété des immeubles bâtis tel qu'il résulte de cette loi. Toutefois, chaque propriétaire d'un volume pourra soumettre son volume au régime de la copropriété. L'usage du volume répond à une contrainte de destination liée aux droits de construire, définis au permis de construire. Tout changement de destination d'une partie de l'ensemble immobilier sera soumis à l'accord de l'association syndicale libre si elle existe et à l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Monsieur CHABANIS est propriétaire de la parcelle AV 482.
La Commune de Montélimar est propriétaire d'une ruelle non cadastrée.

Sur une partie de la ruelle non cadastrée se situe une zone concernée par les imbrications suivantes :

- le niveau 0 est communal ;
- les niveaux 1 et 2 sont rattachés à la propriété de Monsieur CHABANIS (parcelle AV 482).

Cette zone est identifiée, après division parcellaire du domaine public non cadastré, par la référence cadastrale suivante : AV DPp. (A).

La parcelle AV DPp. (A) sera divisée en 2 volumes, le premier, au niveau 0, sans limitation de profondeur, représentant partie communale et le deuxième, aux niveaux 1 et supérieurs, sans limitation de hauteur, représentant la partie à rattacher à la propriété de Monsieur CHABANIS (parcelle AV 482).

En raison de l'imbrication de ces éléments et de l'incompatibilité entre le régime de la copropriété et la domanialité publique, il a été décidé de procéder à une division en volume de la parcelle AV DPp. (A). Chaque volume de l'ensemble immobilier constitue un immeuble juridiquement indépendant et autonome par rapport à l'autre volume, sans aucune quote-part de propriété indivise.

Sous réserve des servitudes décrites ci-après, chaque volume pourra faire l'objet de tous les droits réels habituels, et donc de toutes les conventions qui en découlent.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le
ID : 026-212601983-20221212-20221212_301D-DE

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Rémi ALQUIER
Ingénieur E.S.G.T
GEOMETRE-EXPERT
Détenteur des archives de Maurice MENTHON
18, allée des Promenades 26220 DIEULEFIT
Tél : 04.75.46.83.03 – remi.alquier@wanadoo.fr

2) – DESIGNATION

La parcelle qui constitue l'assiette de la présente division en volumes est située Commune de Montélimar, Lieudit rue Sahut, cadastrée section AV N° DPp. (A). pour une contenance cadastrale de 13ca.

3) – DIVISION EN VOLUMES

Le présent ensemble immobilier est divisé en 2 volumes :

Volume 1 – selon teinte bleue sur les plans annexés :

- au niveau 0 : un passage communal, sans limitation de profondeur ;

Volume 2 – selon teinte verte sur les plans annexés :

- au niveau 1 : une chambre ;
- au niveau 2 : une chambre, comprenant également la toiture, sans limitation de hauteur.

4) – COMPOSITION DES VOLUMES

Pour les besoins de la définition géométrique, chaque volume correspondant à un ensemble irrégulier et continu est décomposé en tranches horizontales superposées, correspondant chacune à un niveau de la construction ou de l'espace.

Ces « parties » de volume « en tranches » seront désignées ci-dessous par le numéro de volume dont elles dépendent, suivi d'un indice alphabétique correspondant au niveau de la construction auquel elles se situent :

Niveaux 0 et inférieur, sans limitation de profondeur : indice a
Niveaux 1 et supérieur, sans limitation de hauteur : indice b

Chaque « tranche » intermédiaire s'entend comme étant la partie du volume correspondant à une surface donnée s'exerçant entre deux cotes altimétriques.

Les limites de volumes passent généralement par le milieu de l'épaisseur des murs, dalles et cloisons séparatives et, lorsque cela est possible par l'axe des joints de dilatation séparant les bâtiments distincts.
Par dérogation à cette règle, les murs séparant un volume construit d'un volume non construit resteront appartenir au volume construit.

5) - DEFINITION NUMERIQUE

Chaque volume est défini numériquement, en planimétrie et en altimétrie, dans l'assiette foncière, selon les relevés informatisés effectués par mes soins le 17 octobre 2022.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le
ID : 026-212601983-20221212-20221212_301D-DE

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Rémi ALQUIER
Ingénieur E.S.G.T
GEOMETRE-EXPERT
Détenteur des archives de Maurice MENTHON
18, allée des Promenades 26220 DIEULEFIT
Tél : 04.75.46.83.03 – remi.alquier@wanadoo.fr

Ces éléments sont à considérer avec la tolérance d'usage en matière de construction de bâtiments.

5a) - Définition planimétrique :

A chaque niveau particulier, le volume ou la partie de volume est défini « en plan » par un polygone de ceinture dont les sommets sont numérotés. Ces sommets sont définis en coordonnées rectangulaires dans le système général Lambert 93 CC 45.

5b) - Définition altimétrique :

La base et le sommet de chaque volume ou partie de volume sont définis par un plan coté en altitudes normales NGF-IGN 1969.

6) - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

Volume n°1 : un passage communal

1a : niveau 0 et inférieur

- délimité par les sommets 1, 2, 3, 4,
- surface : 13 m²,
- sans limitation de tréfonds,
- limité en élévation à la côte 92.61,
- prend appui : sans objet,
- sert d'appui : au volume 2.

Ce volume est délimité par une teinte bleue sur le plan ci-annexé.

Volume n°2 : une chambre au niveau 1 et une chambre au niveau 2

2b : niveau 1 et supérieur

- délimité par les sommets 5, 1, 2, 6, 7, 8,
- surface : 16 m²,
- limité au tréfonds à la cote 92.61,
- sans limitation de hauteur,
- prend appui : sur le volume 1,
- sert d'appui : sans objet.

Ce volume est délimité par une teinte verte sur le plan ci-annexé.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le
ID : 026-212601983-20221212-20221212_301D-DE

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Rémi ALQUIER
Ingénieur E.S.G.T
GEOMETRE-EXPERT
Détenteur des archives de Maurice MENTHON
18, allée des Promenades 26220 DIEULEFIT
Tél : 04.75.46.83.03 – remi.alquier@wanadoo.fr

TABLEAU RECAPITULATIF – VOLUME 1

Niveau (tranche)	Partie dans la tranche	Superficie partie de volume m²	Hauteur d'application cotes altimétriques Inférieure	Supérieure	Référence à la coupe
a : niveau 0	1	13	sans limitation	92.61	AA'

TABLEAU RECAPITULATIF – VOLUME 2

Niveau (tranche)	Partie dans la tranche	Superficie partie de volume m²	Hauteur d'application cotes altimétriques Inférieure	Supérieure	Référence à la coupe
b : niveau 1 et +	1	16	92.61	sans limitation	AA'

TABLEAU DES COORDONNEES (système RGF93-CC45)

Matricule	X	Y	Repère
1	1839233.24	4152673.82	Angle de bâtiment
2	1839235.56	4152672.69	Angle de bâtiment
3	1839233.53	4152667.72	Angle de bâtiment
4	1839231.41	4152668.57	Angle de bâtiment
5	1839233.06	4152673.93	Axe de mur
6	1839235.88	4152672.57	Axe de mur
7	1839233.82	4152667.60	Axe de mur
8	1839231.30	4152668.62	Axe de mur

7) – SERVITUDES

7.1 Servitudes générales

7.1.1 – Généralités

Il est regroupé sous le présent titre, les diverses servitudes, à titre réel et perpétuel, applicables spécialement aux volumes créés pour satisfaire aux exigences techniques des constructions prévues à l'intérieur de chaque volume.

Il est ici précisé que l'énumération faite ci-après au paragraphe «SERVITUDES PARTICULIERES » de l'état descriptif de division ne présente aucun caractère limitatif et que chaque volume jouira et supportera d'une manière générale les servitudes nécessaires à la réalisation des constructions inhérentes à la construction en volume et au fonctionnement de l'ensemble.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le
ID : 026-212601983-20221212-20221212_301D-DE

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Rémi ALQUIER
Ingénieur E.S.G.T
GEOMETRE-EXPERT
Détenteur des archives de Maurice MENTHON
18, allée des Promenades 26220 DIEULEFIT
Tél : 04.75.46.83.03 – remi.alquier@wanadoo.fr

Le cantonnement de toutes les servitudes résultera de la réalisation même des constructions, de la situation naturelle, des mentions contenues au paragraphe « SERVITUDES PARTICULIERES » et des plans annexés à l'état descriptif de division.

Dans la mesure où l'existence de l'ensemble de ces servitudes entraîne de la part des propriétaires des fonds servants, une obligation de faire ou ne pas faire, l'application de l'article 1142 du Code Civil est expressément écartée.

L'obligation ne pourra, sauf effet d'un consentement unanime des intéressés que se résoudre par une prestation en nature et non se résoudre en dommages et intérêts.

Les servitudes ci-dessus ont un caractère réel ; elles ne pourront cesser que par l'effet soit de convention, soit de confusion sur une seule et même personne de la propriété des fonds servants et dominants.

Obligation initiale de construire

Lorsque les constructions ne sont pas édifiées, tout propriétaire ou titulaire de droits sur un volume de l'état descriptif de division est tenu, indépendamment des obligations qui seront énoncées dans les actes constitutifs des droits réels, de construire à l'intérieur du volume compris dans son volume, l'ensemble des biens immobiliers et ouvrages prévus, tant par les plans annexés à la demande du permis de construire à déposer par le titulaire de droit réel sur un volume, que par le permis de construire lui-même.

Cette obligation est contractée non seulement à l'égard du requérant, mais également à l'égard des autres titulaires de droits réels sur un des volumes de ce même état descriptif de division.

Tout acquéreur ou titulaire de droits sur un des volumes de l'état descriptif de division devra édifier les constructions devant être incluses dans le volume considéré dans un délai qui sera déterminé en accord avec le requérant.

Cette obligation sera considérée comme exécutée, à partir de l'époque à laquelle les constructions de volumes considérées seront suffisamment avancées pour que les assises nécessaires à la construction à édifier dans un autre volume, puissent trouver l'appui nécessaire.

Obligation de supporter des constructions

Tout acquéreur ou titulaire de droits sur un des volumes de l'état descriptif de division, comprenant un volume fixé dans l'espace au-dessus d'un autre volume comprenant, est tenu de réaliser sa propre construction, de telle sorte qu'elle puisse supporter celle du dessus, telles que ces constructions sont prévues.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le
ID : 026-212601983-20221212-20221212_301D-DE

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Rémi ALQUIER
Ingénieur E.S.G.T
GEOMETRE-EXPERT
Détenteur des archives de Maurice MENTHON
18, allée des Promenades 26220 DIEULEFIT
Tél : 04.75.46.83.03 – remi.alquier@wanadoo.fr

Le propriétaire du volume de l'état descriptif de division, correspondant à un volume du dessous, tenu de cette obligation, ne pourra demander aucune indemnité de ce fait au propriétaire de volume de l'état descriptif de division comprenant le volume du dessus.

7.1.2 – Servitudes d'appui

Chaque volume supérieur bénéficiera à l'égard du volume inférieur d'une servitude d'appui à titre perpétuel ; par suite, chaque dalle ou chaque élément de structure inférieur est grevé d'une servitude d'appui au profit du volume supérieur.

Dans le cas où les volumes constituant les volumes inférieurs devront supporter, à titre de servitude, le passage et l'appui de nouveaux pieux, piliers, poteaux et généralement de toute structure porteuse supportant les volumes supérieurs, les propriétaires des volumes se rapprochant pour convenir de la modification de l'état descriptif de division en volume.

Il est ici précisé que les structures inférieures devront résister aux charges qu'elles doivent supporter de manière à assurer la pérennité des constructions et installations des volumes supérieurs et que les constructions et aménagements ne devront pas dépasser la charge prévue.

Toute modification des éléments de support situés dans le volume inférieur, nécessitée par une augmentation de la servitude d'appui, sera à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Il est rappelé que les éléments de structure appartiennent aux propriétaires des volumes dans lesquels ils sont situés et en conséquence, la charge de leur entretien et de leur réfection incombe aux propriétaires, sans préjudice de l'action en garantie contre le propriétaire du volume supérieur pour usage anormal.

7.1.3 – Servitudes d'accrochage et d'ancrage

Les volumes sont grevés les uns par rapport aux autres de toutes servitudes d'accrochage et d'ancrage nécessaires à l'installation des ouvrages et aménagements relatifs, soit à la réalisation et au fonctionnement de l'ensemble immobilier, soit à des menus ouvrages ou travaux légers intéressant seulement le bénéficiaire de ces servitudes sans qu'il puisse être porté atteinte à la solidité et la stabilité de l'ensemble.
Dans ce dernier cas, ces servitudes entraînent au profit de leurs bénéficiaires en tant que de besoin et sans indemnité, le droit d'entretenir, réparer les ouvrages et aménagements ainsi accrochés ou ancrés dans la structure ; les frais d'entretien de réparation leur incombent comme les frais et le coût des dommages que cet entretien ou cette réparation est susceptible d'apporter à la structure.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le
ID : 026-212601983-20221212-20221212_301D-DE

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Rémi ALQUIER
Ingénieur E.S.G.T
GEOMETRE-EXPERT
Détenteur des archives de Maurice MENTHON
18, allée des Promenades 26220 DIEULEFIT
Tél : 04.75.46.83.03 – remi.alquier@wanadoo.fr

7.1.4 – Servitudes de vues, de prospects et de surplombs

Les volumes sont grevés les uns par rapport aux autres de toutes servitudes réciproques de vue, de prospect et de surplomb résultant de l'implantation des constructions déterminées par tout permis de construire comme il a été dit ci-dessus.

Les propriétaires de chaque volume devront supporter les vues directes ou obliques, quand bien même les ouvertures seraient placées à des distances de limites séparatives inférieures aux distances réglementaires.

7.1.5 – Servitudes de passage

Chacun des volumes bénéficiera ou sera grevé de toute servitude de passage qui s'avérerait indispensable pour la vie normale et le bon fonctionnement de l'ensemble immobilier.

Les propriétaires de volumes devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations nécessaires pour le bon entretien des immeubles et si besoin est, laisser le passage aux architectes, entrepreneurs, ouvriers chargés, soit de vérifier l'état des installations, soit de surveiller, conduire ou exécuter les travaux.

7.1.6 – Servitudes relatives aux réseaux de canalisation et gaines

Les différents volumes sont grevés réciproquement, les uns par rapport aux autres, à titre réel et perpétuel, de toutes servitudes :
- de passage des divers réseaux, canalisations et gaines et notamment de liquides, d'électricité, de gaz, d'aération, de ventilation, de télécommunication, de télédistribution, d'évacuation de résidus, etc. nécessaires à la desserte des différents biens immobiliers à édifier et aux aménagements à effectuer.

- et de toute servitude de passage nécessaire à l'entretien, la réparation, ou au remplacement des réseaux dont il s'agit.

- si des modifications d'implantation étaient demandées par l'administration compétente, elles devront être réalisées aux endroits les moins dommageables et les servitudes ci-dessus seront reportées sur les lieux de la nouvelle implantation en ayant obtenu préalablement l'accord formel des parties, de l'architecte, des bureaux d'étude et des bureaux de contrôle attestant que toutes les garanties ont été prises pour éviter les nuisances, odeurs, bruits, etc….

Les travaux d'entretien et de réparation des différents réseaux, conçus pour desservir privativement chacun des volumes, notamment en ce qui concerne l'eau, le gaz, l'électricité, la ventilation, le téléphone, les câbles et canalisation de transmission, seront supportés intégralement par les bénéficiaires desdits réseaux, quel que soit le volume dans lequel la réparation ou l'entretien seront à effectuer.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le
ID : 026-212601983-20221212-20221212_301D-DE

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Rémi ALQUIER
Ingénieur E.S.G.T
GEOMETRE-EXPERT
Détenteur des archives de Maurice MENTHON
18, allée des Promenades 26220 DIEULEFIT
Tél : 04.75.46.83.03 – remi.alquier@wanadoo.fr

Il en sera de même pour les réseaux d'eaux usées dont l'entretien et la réparation des équipements nécessaires (tuyauteries, canalisations, etc.) seront supportés par l'utilisateur quand ils seront destinés à l'utilisation d'un seul volume.

Par contre, quand lesdits réseaux se regroupent avec des réseaux d'eaux usées provenant d'autres propriétés, l'entretien, la réparation et la réfection de ces parties de réseaux seront assurés par les différents propriétaires ou titulaires de droits.

Dans la mesure où ils ne demeureront pas la propriété de la nuisance publique ou de la société concessionnaire, les tuyaux, les canalisations, gaines et réseaux affectés à l'usage exclusif d'un volume, seront la propriété de ce volume à partir des canalisations générales. Lorsque ces canalisations, gaines et réseaux seront sur une partie de leur parcours, communs à deux ou plusieurs volumes, ils seront indivis entre ces volumes.

7.1.7 – Servitudes d'écoulement des eaux pluviales

Les propriétaires ou titulaires de droits sur des volumes supérieurs bénéficient à l'encontre des volumes inférieurs de toutes servitudes d'écoulement d'eau de pluie.

Lesdits volumes bénéficient en l'encontre du volume inférieur de toutes les servitudes d'écoulement d'eau de pluie.

Les équipements nécessaires (tuyauteries, canalisations, etc.) à l'exercice de cette servitude seront entretenus et remplacés par les propriétaires ou titulaires de droits sur les volumes supérieurs qui à cet effet bénéficieront de toutes les contraintes nécessaires, accès, passage, etc. sur le ou les volumes inférieurs.

Quand ils se regroupent avec des réseaux d'eaux pluviales provenant d'autres propriétés, leur entretien, réparation et réfection seront assurés par les différents propriétaires ou titulaires de droit.

7.1.8 – Servitude de sécurité incendie

Le maintien de l'isolation coupe-feu de voiles et de planchers, ainsi que la stabilité au feu d'éléments porteurs, incombent au propriétaire ou titulaire de droit sur le volume dont l'usage exige cette isolation.

Tout propriétaire ou titulaire de droits réalisera à ses frais les travaux rendus nécessaires par des prescriptions imposées par les autorités publiques pour améliorer la sécurité dans son volume.

7.2 Servitudes particulières

Néant.

FAIT A DIEULEFIT LE 26/10/2022

ORDRE DES GÉOMÈTRES EXPERTS
Rémi ALQUIER
18 Allée des Promenades
26220 Dieulefit
Tél. 04 75 46 83 03
N° d'inscription 5208

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le
ID : 026-212601983-20221212-20221212_301D-DE